

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 10 juin 2013

Procès-verbal de la session régulière du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le dixième jour de juin deux mille treize (2013) à 19h30, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'amours	#1	présent
Rémi Beaulieu	#2	présent
Francine Côté	#3	présente
Gilbert Dumont	#4	présent
André Guay	#5	présent
Carol Jean	#6	présent

1. Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue

La séance est ouverte à 19h30, la mairesse, Madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et Madame Madeleine Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière, rédige le procès-verbal.

2013-06-160.2 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et que le point « affaires nouvelles » reste ouvert pour ajout si nécessaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 3.1 Session ordinaire du 6 mai 2013
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Ratification des déboursés et adoption des comptes du mois
 - 4.2 Assurances de la municipalité
 - 4.3 Demande de commandites - Trois-Pistoles en chansons
 - 4.4 Les Journées de la Culture
 - 4.5 Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent
 - 4.6 Règlement no 59-13 relatif aux animaux
 - 4.7 Règlement no 60-13 concernant le bon ordre et la paix
 - 4.8 Caisse Pop. Du Parc et Villeray - Entente de tarification et ristourne
 - 4.9 Fusiliers du St-Laurent - invitation et félicitations
 - 4.10 François Lapointe - député - Fonds pour l'accessibilité
 - 4.11 Demande de commandite - Tournoi de Golf Parc école
 - 4.12 Chambre de Commerce de la MRC de Rivière-du-Loup - assemblée générale
 - 4.13 FQM - congrès
 - 4.14 Vérification comptable 2013-2014-2015
 - 4.15 Règlement no 61-13 - Programme de revitalisation (2014-2017)
 - 4.16 Maison de Prière - Le Cénacle
 - 4.17 Rampes pour handicapées

- 4.18 Indicateurs de gestion 2012
- 4.19 Placements - Caisse populaire du Parc et Villeray
- 5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.1 Rapport du service incendie
- 6. TRANSPORT
 - 6.1 Lampes pour boîtes postales
 - 6.2 Formation excavations et tranchées
 - 6.3 Correspondance - Ministère des Transports
 - 6.4 Correspondance Jean D'Amour - député - subvention amélioration réseau routier municipal
 - 6.5 Soumission asphalte
 - 6.6 Municipalité Saint-Épiphanie - carrières et sablières
 - 6.7 MRC de Rivière-du-Loup - perception des droits aux exploitants de carrières et sablières
 - 6.8 Hydro-Québec - planification d'entretien des emprises de lignes de transport
- 7. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 7.1 FQM, UMQ, bureau M. Jean D'Amour - accusé réception résolution collecte sélective
 - 7.2 Soumissions - aménagement station pompage
 - 7.3 Obakir - Plan directeur de l'eau
 - 7.4 Normes en matière d'exploitation eau potable
 - 7.5 Soumissions - purge rue Robichaud
 - 7.6 Station de pompage - 498 rue du Patrimoine
 - 7.7 Piquetage des terrains station pompage
 - 7.8 Requête introductive d'instance - Allen
 - 7.9 Redevances - élimination des matières résiduelles
- 8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 8.1 Rapport des permis de construction et certificats d'autorisation
 - 8.2 Règlement no 45-12 - modifications règlement zonage 19-08-2
 - 8.3 CPTAQ - Ferme Figali
 - 8.4 CPTAQ - Interwind Corporation
 - 8.5 Avis motion - Remplacer zone 84-P par 85-CH
- 9 LOISIRS ET CULTURE
 - 9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou inc.
 - 9.2 Animation rurale - remboursement
 - 9.3 URLS - assemblée générale 5 juin 2013
 - 9.4 Gouvernement du Canada - Moniteur de terrain de jeux - subvention
 - 9.5 Don - journée - conférence du 6 juillet 2013 - Centre Jeunes de Cacouna
 - 9.6 Transport Vas-Y
 - 9.7 Caisse Populaire Du Parc et Villeray - contribution financière
- 10 PARCS ET TERRAINS DE JEUX
- 11 AUTRES DOSSIERS
- 12 INFORMATIONS - Prochaine réunion le 8 juillet 2013
- 13 AFFAIRES NOUVELLES
- 14 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2013-06-161.3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 6 mai 2013

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le procès-verbal de la session régulière du 6 mai 2013 soit adopté en sa forme et teneur.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2013-06-162.4.1 Ratification des déboursés de mai et approbation des comptes du mois

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les comptes pour la période du 1 au 31 mai 2013 soient ratifiés et payés tels que présentés pour un montant total de 225 401.22 \$ à même le fonds général et de 656.60\$ à même le règlement d'emprunt no 34-10, (la facture no 148 de Consortium Cima+/Roche concernant les travaux du lot 3 étant retenue jusqu'à ce que les travaux finaux soient exécutés).

Que la liste no 1 des transferts de crédits à même le budget courant soit autorisée.

Que madame Ghislaine Daris, mairesse et madame Madeleine Lévesque, dir. gén. / sec. trés. soient autorisées à effectuer les paiements pour et au nom de la Municipalité de Cacouna. La dir. gén. & sec. trés. confirme la disponibilité de crédits nécessaires afin de payer les comptes.

2013-06-163.4.2 Assurances de la municipalité

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna a demandé des informations supplémentaires sur l'assurance des bassins aérés à l'assureur;

Attendu que l'assureur a répondu à nos informations indiquant le coût du 100\$ d'assurance pour le bâtiment ainsi que le taux pour les bassins aérés;

Attendu que les bassins sont assurés selon la couverture tous risques et que divers dommages sont exclus;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur André Guay
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande d'exclure l'assurance des bassins aérés en sa totalité et de conserver l'assurance sur le bâtiment et les équipements aux bassins évalué à 500 000\$ pour un coût de 1 555\$.

2013-06-164.4.3 Demande de commandites - Trois-Pistoles en chansons

M. Éric Côté directeur de Trois-Pistoles en chansons nous avise qu'un événement d'envergure provincial se tiendra à Trois-Pistoles en juillet prochain. Mme Carolane Breton de notre municipalité a été sélectionnée pour faire partie des demi-finalistes.

Attendu qu'une citoyenne de notre municipalité sera demi-finaliste à Trois-Pistoles en chansons;

Attendu que l'organisation de cet événement nous demande d'expédier un mot de félicitations et d'encouragement à cette artiste à même l'achat d'une publicité dans le livre souvenir;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna désire encourager cette jeune artiste de notre municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de payer une publicité au coût de 50\$ plus taxes (carte d'affaires) dans le livre souvenir de Trois-Pistoles en chansons.

Que des félicitations et des encouragements soient adressés à madame Carolane Breton pour sa participation à cet événement.

2013-06-165.4.4 Les Journées de la Culture

Madame Louise Sicuro, présidente directrice générale de Culture pour tous nous adresse une demande de participer aux Journées de la culture qui se tiendront du 27 au 29 septembre prochain.

Attendu que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cacouna et de la qualité de vie de ses citoyens;

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

Attendu que la Municipalité de Cacouna a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

Attendu que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement culturel, *les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Attendu que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur André Guay
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

4.5 Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

M. Sylvain Leduc, directeur de santé publique par intérim, de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent nous informe qu'une nouvelle campagne nationale a été lancée afin de réduire et d'éliminer la stigmatisation et la discrimination envers les personnes qui souffrent d'une maladie mentale et particulièrement, celles souffrant de dépression.

2013-06-166.4.6 Règlement no 59-13 relatif aux animaux

REGLEMENT NUMÉRO 59-13 RELATIF AUX ANIMAUX

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna **DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 59-13, relatif aux animaux** ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Animal agricole »

Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, pour fins de production alimentaire.

« Animal dangereux »

Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Animal errant »

Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

« Autorité compétente »

L'inspecteur municipal, toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

« Endroit public »

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

« Expert »

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

« Gardien »

Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

Article 3 : Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et elle peut, notamment:

1. délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;
2. visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
3. capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement.
4. ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 4 : Entrave au travail de l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

CHAPITRE 2 : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 5 : Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 6 : Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 7 : Douleur, souffrance ou blessure

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

Article 8 : Cruautés

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 9 : Combat d'animaux

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux, ni laisser son animal y participer.

Article 10 : Animal blessé ou malade

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens appropriés pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

Article 11 : Abandon

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie. Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement. Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 12 : Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à un vétérinaire. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé ou en le jetant aux ordures.

Dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le gardien de l'animal mort doit en disposer conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et de ses règlements.

Article 13 : Poison ou piège

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, en tout temps, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

Article 14 : Nombre maximal

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardé dans une unité d'habitation ou sur une même propriété est de deux (2), alors qu'il est de trois (3) pour les chats. Toutefois, le nombre total de chiens et de chats par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4). Le fait pour l'occupant d'une telle unité d'habitation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé. Le premier alinéa ne s'applique pas :

1. à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;
2. à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;
3. à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie;
4. à toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
5. aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
6. Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six (6) mois peuvent être gardés avec leur mère.

Article 15 : Catégories d'animaux

Nul ne peut garder, à quelque fin que ce soit, un animal ou un insecte ne faisant pas partie de l'une des catégories suivantes:

1. les chats domestiques;
2. les chiens domestiques;
3. les furets domestiques stérilisés;
4. les lapins domestiques;
5. les oiseaux, à l'exception des rapaces et des oiseaux ratites;
6. les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
7. les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines, des serpents de la famille du python et du boa;
8. les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
9. les petits rongeurs domestiques;
10. les animaux agricoles incluant les équins dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
11. Malgré le premier alinéa, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :
 1. un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
 2. un cirque non permanent;
 3. tout autre événement autorisé par la municipalité.

Article 16 : Laisse

Dans les endroits publics, à l'exception des aires d'exercices canins prévus à cet effet par la municipalité, tout chien et tout chat doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres, incluant la poignée.

Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Article 17 : Capacité physique du gardien

Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son animal et de le maîtriser, pour que celui-ci ne lui échappe pas.

Article 18 : Nombre maximal

Nul ne peut promener dans un endroit public plus de deux (2) chiens à la fois, à l'exception des employés de tout commerce de vente ou de garde d'animaux, d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, et ce, dans le cadre de leurs fonctions.

Article 19 : Attaque envers une personne ou un animal

Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.

Article 20 : Animal errant

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, sur les places ou endroits publics, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Article 21 : Garde d'un chien sur une propriété privée

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par le gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
3. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune;

4. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

Article 22 : Transport dans un véhicule routier

Le gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Article 23 : Endroits où les chiens sont interdits

À l'exception d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, nul ne peut introduire ou garder un chien dans un restaurant ou dans tout autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

Article 24 : Chien d'attaque ou de protection

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Article 25 : Nourrir un animal errant

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

CHAPITRE 4 : LICENCES

Article 26 : Licence obligatoire

Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence doit être obtenue dans un délai de quinze (15) jours suivant la prise de possession du chien ou du chat ou suivant le jour où il a atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant. Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un chien ou d'un chat :

1. gardé à des fins de vente par une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
2. gardé par toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;
3. gardé par une personne opérant un chenil ou une chatterie, dans le cadre de cette activité.

Article 27 : Demande de licence

Toute demande de licence doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, le poids, l'âge et le nom du chien ou du chat pour lequel la demande est faite.

Une licence est délivrée à toute personne qui présente une demande conforme aux dispositions du présent règlement et qui paie le montant de **10.00\$** exigé. La licence est valide pour la durée de vie de l'animal domestique avec ledit gardien.

Malgré le deuxième alinéa, la licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide, ou chien d'assistance, par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet. Elle demeure valide tant que le chien est vivant et qu'il ne change pas de gardien.

Article 28 : Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou pour un chat, est faite par une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou, le cas échéant, son répondant doit consentir à la demande de licence au moyen d'un écrit signé contenant ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

Article 29 : Médailon et certificat

Lorsqu'une première licence est délivrée à l'égard d'un chien ou d'un chat, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon.
Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal meurt, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement, sous réserve du renouvellement de la licence, selon les modalités prévues à l'article 30.
Le gardien d'un chien doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps le médaillon qui a été délivré.
L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre.

Article 30 : Renouvellement et modalités de la licence

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 26 « Licence obligatoire », la licence d'un chien ou d'un chat est pour la durée de vie de l'animal.

La licence est incessible, indivisible et non remboursable.

Article 31 : Chien visiteur

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ne peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu la licence obligatoire prescrite par le présent règlement, sauf si le chien est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter le médaillon émis par un vétérinaire sur lequel le nom et les coordonnées du vétérinaire sont indiqués ou un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou à un concours, pendant la durée de l'événement.

Article 32 : Changement d'adresse, mort, don ou vente

Le gardien d'un chien ou d'un chat pour lequel un médaillon a été délivré doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements.

Article 33 : Modification et altération du médaillon

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

Article 34 : Médaillon perdu ou endommagé

Le gardien d'un chien ou d'un chat qui a perdu ou endommagé son médaillon peut s'en procurer un autre sur présentation d'une preuve du paiement de la licence exigée en vertu du présent règlement et moyennant les frais d'administration.

CHAPITRE 5 : NUISANCES

Article 35 : Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction:

1. le fait pour un animal de japper, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
2. le fait pour un animal de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
3. le fait pour un animal de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
4. le fait pour un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
5. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;

6. le fait pour un gardien de laisser son animal seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
7. la présence d'un animal sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci.

Article 36 : Enlèvement immédiat des excréments

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

Article 37 : Instruments nécessaires

Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

CHAPITRE 6 : SAISIE ET GARDE D'ANIMAUX

Article 38 : Saisie et garde

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

Article 39 : Disposition de l'animal

Après un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la capture d'un animal et l'avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer, par adoption ou par euthanasie. Malgré le premier alinéa, et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou animal.

De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

Dans les cas où le gardien est connu, il est responsable de tous les frais encourus en application du présent article, dont notamment, les frais de capture, de pension journalière, les frais de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

Article 40 : Évaluation de l'état de santé ou de la dangerosité

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien. S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre relativement à l'animal.

Article 41 : Mesures

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
3. le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;

4. l'euthanasie;
5. toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Article 42 : Reprise de possession – frais

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à l'exception d'un animal dangereux ou d'un animal dont l'autorité compétente a disposé ou a ordonné l'euthanasie, en payant à l'autorité compétente tous les frais inhérents à la capture et à la garde, ainsi que, si nécessaire, tous les frais déboursés par l'autorité compétente pour faire examiner ou soigner l'animal, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

Le gardien d'un animal pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement doit également, avant de pouvoir reprendre possession de celui-ci, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Article 43 : Application des mesures décrétées par l'autorité compétente

Le gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, à défaut de quoi l'animal peut notamment être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du gardien.

Article 44 : Responsabilité

Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 45 : Responsabilité du gardien

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

Article 46 : Infraction

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 47 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$, et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
2. pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Article 48 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 49 : Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement numéro 49-12, et ses amendements relatifs aux animaux.

Article 51 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2013-06-167.4.7 Règlement no 60-13 concernant le bon ordre et la paix

RÈGLEMENT NUMÉRO 60-13 CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX »

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna **DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 60-13, concernant le bon ordre et la paix. »

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Autorité compétente »

L'inspecteur municipal, toute personne ou organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

« Endroit public »

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

Article 3 : Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

Article 4 : Visite des lieux

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable selon les circonstances, tout endroit public, de même que dans tout endroit privé, ainsi que

l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements de la municipalité y sont observés et exécutés.

Article 5 : Permission de visiter

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit y laisser pénétrer l'autorité compétente et tout agent de la paix qui se présente à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE ET À LA PAIX

Article 6 : Civisme et pratiques sécuritaires

Toute personne présente dans un endroit public doit faire preuve en tout temps de civisme envers tout autre utilisateur d'un tel endroit public et s'assurer d'y adopter une ou des pratiques sécuritaires pour tous.

Article 7 : Présence des jeunes enfants dans les endroits publics

Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit (8) ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit (8) ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant ne soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze (14) ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

Article 8 : Surveillance et contrôle des jeunes enfants

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit (8) ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.

Article 9 : Rassemblement public

Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public, propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par le conseil municipal.

Article 10 : Sollicitation dans un endroit public

Il est interdit de faire de la sollicitation dans un endroit public propriété de la municipalité sauf lorsqu'une telle activité est spécifiquement autorisée par le conseil municipal lors d'événements publics ou spéciaux.

Dans de tels cas, toute personne désirant faire de la sollicitation doit détenir tout autre permis exigé par la réglementation municipale, l'avoir en tout temps sur elle et être en mesure de l'exhiber à toute personne qui lui en fait la demande.

Article 11 : Facultés affaiblies

Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue ou toute autre substance dans un endroit public.

Article 12 : Possession et consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un

permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) a été consenti par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Article 13 : Uriner ou déféquer

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

Article 14 : Batailles, insultes et injures

Il est interdit à toute personne de se battre, d'assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public, ou dans tout autre endroit privé.

Article 15 : Dommmages à la propriété publique et privée

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

Article 16 : Dommmages causés aux plantes, arbres et fleurs

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, plant, pelouse, fleurs, lesquels croissent dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

Article 17 : Actes prohibés dans un endroit public

Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher, de se tenir debout sur les poubelles ou d'y escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.

Article 18 : Heures de fermeture des parcs publics

Les parcs publics, terrains de récréation, agora et terrains de jeux situés dans les limites de la municipalité sont fermés entre 23 heures et 6 heures et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures, sauf autorisation expresse du conseil municipal.

Article 19 : Piscines publiques

Il est interdit à toute personne de se baigner ou de se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

Article 20 : Flânerie ou vagabondage

Il est interdit de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 21 : Lancer des ordures sur un endroit public

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritrus, déchets ou saletés quelconques dans tout endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

Article 22 : Animaux morts

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 23 : Lancer des projectiles

Il est interdit à toute personne de jeter ou de lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 24 : Défense de lancer des ordures dans tout type de cours d'eau

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets, saletés quelconques, animaux morts ou toutes autres matières nuisibles dans tout type de cours d'eau.

Article 25 : Défense de s'attrouper ou de jouer

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, de jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin dont, notamment, dans une rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers, de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 26 : Briser ou creuser des trous dans la rue

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, ou un égout, de creuser des trous, des fossés ou des égouts dans une rue, un pavage ou un trottoir, de poser des fils, des conduits, des poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou les lampadaires de la municipalité ou propriété de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux et des biens.

Article 27 : Enlèvement et transport de matières aux endroits privés et publics

Il est interdit à toute personne d'enlever, de transporter, de faire enlever ou de faire transporter par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans ou sur un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 28 : Obstruction à la circulation

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner le passage des piétons, ou la circulation des voitures, dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

Article 29 : Assemblée publique

Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à la tenue ou au déroulement de toute assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

Article 30 : Mendier

Il est interdit à toute personne, de mendier dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 31 : Occupation d'une maison

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

Article 32 : Intrusion sur les propriétés privées

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, un hangar, un garage ou une remise, d'escalader une clôture, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

Article 33 : Tranquillité des passants

Il est interdit de déranger, d'incommoder, d'intimider ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé par des mots ou des paroles injurieuses, des gestes, ou un comportement persistant, ou autrement, pouvant faire naître une crainte raisonnable dans l'esprit de cette personne quant à sa sécurité, à celle des membres de sa famille ou de ses biens.

Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

Article 34 : Interdiction de causer du trouble ou du bruit

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, faire ou permettre que soit causé, provoqué ou fait du trouble ou du bruit ou de la musique qui importune ou trouble la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être de toute autre personne ou qui est de nature à l'empêcher de faire un usage paisible de sa propriété ou de son local d'habitation.

Article 35 : Nuisances

Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou à toute personne responsable de la gestion ou de l'administration d'une maison, d'une bâtisse ou de toute autre propriété foncière ou bâtiment de tolérer dans ou sur ses maisons, cours, dépendances ou terrains des ordures, immondices ou tout autre chose malpropre ou nuisible à la santé ou exhalant une mauvaise odeur ou toute chose de nature à causer des ennuis de quelque nature que ce soit ou à incommoder les voisins ou le public.

Article 36 : Périmètres de sécurité

Nul ne peut franchir, de quelque manière que ce soit, tout périmètre de sécurité établi par le personnel et les employés de la municipalité sans être accompagné, en tout temps, du responsable du site où un tel périmètre est érigé ou de toute personne désignée par lui.

Article 37 : Armes blanches

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé en ayant notamment sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou tout autre objet similaire.

Article 38 : Tirs au fusil

Il est interdit à toute personne de faire du tir au fusil, au pistolet ou autres armes à feu, à air comprimé ou à tout autre système à une distance de moins de quatre cent cinquante mètres (450 m) de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou tout autre endroit public.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- a) aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par le procureur général de la province;
- b) aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;
- c) aux personnes se servant d'un instrument de tir conçu pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables;
- d) aux agents de la paix ou aux fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de toutes autres lois ou règlements régissant l'utilisation d'une arme à feu.

Article 39 : Tirs avec d'autres formes d'armes

Il est interdit à toute personne de se servir d'une fronde, d'un arc, d'un tire-pois ou de toute autre arme de fabrication domestique sauf aux endroits désignés à cette fin et autorisés par le conseil municipal.

Article 40 : Refus de quitter un endroit

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter, un endroit public de même que tout autre endroit privé lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

Article 41 : Circulaires

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans un endroit public de même que dans tout autre endroit privé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

Article 42 : Appel

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence, dont notamment la Sûreté du Québec, le service incendie, le service ambulancier, le service de premier répondant, ou tout autre service d'urgence.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 43: Infraction

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 44 : Amendes

Quiconque contrevient à l'article 42 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
2. Pour tout récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

3. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
4. Pour tout récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Article 45 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 46 : Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 47: Abrogation

Le présent règlement remplace tout règlement et ses amendements relatifs au bon ordre et à la paix.

Article 48: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4.8 Caisse Pop. du Parc et Villeray - Entente de tarification et ristourne

Madame Claude Vachon, directrice de comptes de la Caisse Populaire du Parc et Villeray nous informe que le renouvellement de notre entente de tarification demeurera aux mêmes conditions et modalités jusqu'au 30 juin 2014.

De plus, une ristourne de 1216.09\$ a été versée au compte de la Municipalité pour le partage des surplus financiers de l'année financière 2012.

2013-06-168.4.9 Fusiliers du St-Laurent - invitation et félicitations

Invitation par les fusiliers du Saint-Laurent à une réception à l'occasion du départ à la retraite du Colonel Gilles D'Amours.

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna entérine la présence de Madame Ghislaine Daris mairesse au souper de départ du Colonel Gilles D'Amours et accepte d'en défrayer les frais soit la somme de 60\$ taxes incluses.

Que le conseil adresse ses félicitations à monsieur Gilles D'Amours pour ses 32 ans de service auprès des Fusiliers du St-Laurent.

4.10 François Lapointe - député - Fonds pour l'accessibilité

M. Gaétan Nadeau, attaché politique de François Lapointe député nous informe que suite à notre résolution concernant le fonds pour l'accessibilité, il n'est pas possible de modifier la réponse obtenue.

2013-06-169.4.11 Demande de commandite - Tournoi de Golf Parc école

M. Maurice Dionne co-président d'honneur du Tournoi de Golf de Cacouna sollicite la Municipalité pour amasser des fonds au profit du Parc École de Cacouna.

Attendu qu'une demande de commandite a été adressée à notre municipalité pour le tournoi de Golf Pièces d'autos GRD/Construction J.M. qui se tiendra le 17 août prochain;

Attendu que le conseil municipal désire participer au financement du Parc École de notre municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de verser la somme de 500\$ comme commandite au profit du Parc École de Cacouna.

4.12 Chambre de Commerce de la MRC de Rivière-du-Loup - assemblée générale

Invitation à l'assemblée générale de la Chambre de Commerce de la MRC de Rivière-du-Loup qui se tiendra mercredi le 19 juin prochain à l'Auberge de la Pointe de Rivière-du-Loup.

2013-06-170.4.13 FQM - congrès

Invitation à assister au congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités du Québec qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2013 au Centre des Congrès de Québec.

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que Madame Ghislaine Daris assiste au congrès de la FQM qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2013 à Québec.

Que le conseil accepte de défrayer les frais d'inscription au coût de 620\$ plus taxes.

Que les dépenses encourues soient remboursées sur présentation de pièces justificatives.

2013-06-171.4.14 Vérification comptable 2013-2014-2015

Dépôt de deux soumissions pour la vérification comptable des livres de la municipalité.

	2013	2014	2015
Deloitte :	5100\$	5300\$	5500\$
Raymond Chabot Grant Thornton :	9250\$	8425\$	8600\$

De plus, pour les redditions de comptes;

Deloitte : 750\$ par reddition de comptes durant les 3 ans
Raymond Chabot Grant Thornton : 800\$ à 1000\$ durant les 3 ans

Deloitte : Rapport d'impôts municipalité et loisirs 500\$
Raymond Chabot Grant Thornton : Inclus

Travaux supplémentaires :

Deloitte : Sur approbation avant d'exécuter
Raymond Chabot Grant Thornton : 100\$/heure

Après analyse des soumissions,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de la firme Deloitte pour la vérification des livres pour l'année 2013-2014-2015 comme suit :

L'année 2013 : 5600\$

L'année 2014 : 5800\$

L'année 2015 : 6000\$

750\$ par reddition de comptes durant les 3 ans

Incluant rapport d'impôt municipalité et loisirs (\$500.00)

Travaux supplémentaires : Sur approbation avant d'exécuter

Le tout plus taxes applicables.

4.15 Règlement no 61-13 - Programme de revitalisation (2014-2017)

Ce point est reporté à une prochaine séance.

2013-06-172.4.16 Maison de Prière - Le Cénacle

Suite aux demandes de la Maison de prière Le Cénacle concernant le compte de taxes 2012-2013,

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande à la Commission municipale du Québec de légiférer sur cette demande de la Maison de Prière Le Cénacle.

2013-06-173.4.17 Rampes pour handicapées

Dépôt des soumissions révisées pour exécuter les rampes pour handicapées à la salle municipale ainsi qu'au bureau.

	Salle municipale	bureau
Construction JM	9 325.00\$ plus taxes (acier)	5 436.40\$ plus taxes
Construction Roland Lebel	11 500.00\$ plus taxes	7750.00 \$ plus taxes (bois traité)
		14 000.00\$ plus taxes (béton)
Chouinard & Chouinard Inc.	24 200.00\$ plus taxes	7 850\$ plus taxes

Pour Construction JM un délai de 2 à 3 semaines est prévu pour le délai des travaux.

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil accepte la soumission de Construction JM pour un montant de 9 325.00\$ plus taxes soit la somme de 10 721.42\$ pour construire la rampe pour handicapés à la salle municipale ainsi qu'un montant de 5436.40\$ plus taxes soit la somme de 6250.50\$ pour la construction d'une rampe pour handicapés au bureau municipal.

Que le conseil exige un délai de 3 semaines après le début des travaux pour terminer tous les travaux.

4.18 Indicateurs de gestion 2012

Dépôt au conseil des indicateurs de gestion pour l'année 2012 qui sera déposé au Ministère des Affaires Municipales et des Régions au cours du mois de juin 2013.

2013-06-174.4.19 Placements - Caisse Populaire du Parc et Villeray

Il est proposé par monsieur André Guay
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise madame Madeleine Lévesque, dir. gén./sec. trés. à :

- Transférer un montant de 350 000\$ du compte opérations vers un dépôt à terme rachetable en tout temps à un taux de 1.10%.
- Transférer un montant de 258 945\$ du compte épargne stable 2 vers un dépôt à terme rachetable en tout temps à un taux de 1.10%.
- Transférer un montant de 100 122.88\$ du compte épargne stable 1 vers un dépôt à terme rachetable en tout temps à un taux de 1.10%.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Rapport du service incendie

Dépôt du rapport concernant le service incendie pour information.

6. TRANSPORT

2013-06-175.6.1 Lampes pour boîtes postales

Dépôt au conseil de deux soumissions pour l'installation de lampes aux boîtes postales sur la rue du Patrimoine Ouest ainsi que sur la rue William.

Vision Solaire	2615.90\$ plus taxes
Spécialités électriques	2209.94\$ taxes incluses
Entreprises Électriques Alain Pelletier	561.59\$ plus taxes (changer lampe de rues)

Attendu que le conseil a analysé les soumissions;

Attendu que les soumissions ne sont pas présentées sur la même base;

En conséquence,

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Vision Solaire pour recevoir 2 lampes solaires type LuxOsol-CL-2115 afin de les installer aux boîtes postales sur la rue du Patrimoine Ouest et sur la rue William.

Que le conseil accepte de défrayer la somme 2615.90\$ plus taxes pour cet achat.

Qu'une copie de la facture soit expédiée à Postes Canada.

2013-06-176.6.2 Formation excavations et tranchées

M. Michel Dubois Conseiller STT et formation nous offre la possibilité d'acheter un DVD concernant la sécurité sur les chantiers de construction excavations et tranchées.

Attendu que les employés municipaux ont présenté une demande afin de recevoir un DVD concernant la sécurité sur les chantiers de construction;

Attendu que ce DVD aide à la formation du personnel lors des travaux d'excavations et de tranchées sur notre territoire;

Attendu que ce DVD est une mesure de sécurité pour le personnel;

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte l'achat du DVD auprès de Prévention Formation SST au montant de 195\$ plus taxes applicables.

6.3 Correspondance - Ministère des Transports

Monsieur Gilles Michaud, chef du Centre de services de Cacouna, par intérim nous avise que certaines municipalités installent des boîtes à fleurs ou des décorations de Noël sur les garde-fous de ponts et que l'ajout de décorations peut nuire à la sécurité des usagers.

Le ministère n'autorise plus d'objets sur les dispositifs de retenue.

6.4 Correspondance Jean D'Amour - député - subvention amélioration réseau routier municipal

Monsieur Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup-Témiscouata nous confirme qu'une somme de 10 000\$ a été accordée dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

2013-06-177.6.5 Soumission asphalte

Dépôt de 2 soumissions pour l'asphaltage de la rue de la Fabrique :

BML	asphalte ESG-14 ou EB-14	59 306.75\$ plus taxes
Pavage Francoeur	asphalte EB-14	66 756.75\$ plus taxes

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Construction BML pour l'asphaltage de la rue de la Fabrique au montant de 59 306.75\$ plus taxes (prix ferme). Le mélange d'asphalte devra être du EB-14.

2013-06-178.6.6 Municipalité Saint-Épiphanie - carrières et sablières

M. Nicolas Dionne, directeur général de la Municipalité de Saint-Épiphanie nous transmet copie d'une résolution adoptée par le conseil le 6 mai dernier et demandant à la MRC de Rivière-du-Loup d'analyser la possibilité d'implanter une procédure permanente de contrôle systématique des quantités de matériaux granulaires extraites de toutes les carrières et sablières en exploitation dans la MRC.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna a pris connaissance de la résolution du conseil municipal de Saint-Épiphanie;

Attendu que cette résolution demande à la MRC de Rivière-du-Loup d'implanter un contrôle sur les quantités extraites des carrières et sablières;

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna appuie la résolution de la Municipalité de Saint-Épiphanie et demande à la MRC de Rivière-du-Loup d'implanter une procédure permanente de contrôle systématique des quantités de matériaux granulaires extraites de toutes les carrières et sablières en exploitation dans la MRC.

6.7 MRC de Rivière-du-Loup - perception des droits aux exploitants de carrières et sablières

M. Raymond Duval directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rivière-du-Loup nous transmet copie d'une résolution adoptée le 16 mai dernier par le conseil des maires et indiquant le versement aux municipalités des sommes perçues dans le fonds sur les droits payés par les exploitants de carrières et sablières entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2012.

Le montant reçu par la Municipalité de Cacouna est de 1823.99\$

6.8 Hydro-Québec - planification d'entretien des emprises de lignes de transport

M. Daniel Bélair, chef - Relations avec le milieu et projets spéciaux d'Hydro-Québec nous avise que les travaux de dégagement de la végétation auront lieu entre la mi-juin et le

début novembre 2013 dans notre municipalité. Tel que prévu aux droits de servitude, les débris de coupe sont laissés épars sur le sol, à l'intérieur de l'emprise de ligne.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 FQM, UMO, bureau M. Jean D'Amour - accusé réception résolution collecte sélective

La Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), l'Union des Municipalités du Québec et monsieur Jean D'Amour député de Rivière-du-Loup - Témiscouata accusent réception de la résolution concernant le règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

2013-06-179.7.2 Soumissions - aménagement station pompage

Dépôt de soumissions pour l'aménagement des stations de pompage :

Embellissement Rivière-du-Loup	Lilas (498 rue du Patrimoine)	370.22\$ tx incl
Alain Bujold	Cèdres (203 du Patrimoine)	280\$ plus taxes
Karine Dumont	Cèdres (203 du Patrimoine)	400\$ plus taxes
Sébastien Bélanger	Cèdres (203 du Patrimoine)	
	- 6 pieds haut	570\$ plus taxes
	- 5 pieds haut	450\$ plus taxes
	(Installation 2 juillet 2013)	

Il est proposé par monsieur André Guay
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte :

- la soumission d'Embellissement Rivière-du-Loup pour 4 lilas français pour un montant de 370.22\$ taxes incluses.
- la soumission de Sébastien Bélanger pour l'achat de cèdres de 6 pieds de hauteur sur une distance de 30 pieds pour un montant de 570.00\$ plus taxes soit la somme de 655.36\$ taxes incluses.

Monsieur Gilles D'Amours quitte son poste.

7.3 Obakir - Plan directeur de l'eau

Madame Élise Marquis, biologiste de Obakir (organisme de bassins versants de Kamouraska, l'Islet et Rivière-du-Loup nous a fait parvenir un document sur les différentes orientations, les objectifs et les multiples actions pouvant faire partie intégrante du plan directeur de l'eau (PDE) de OBAKIR.

2013-06-180.7.4 Normes en matière d'exploitation eau potable

Dans le bulletin info-services de l'Association des directeurs municipaux, elle nous rappelle les nouvelles normes en matière d'exploitation d'eau potable. Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne.

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna reconnaît madame Sabryna Caron technicienne en eaux pour notre municipalité et l'invite à exécuter ou superviser tous travaux et devoirs reliés à l'opération et le suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2013-06-181.7.5 Soumissions - purge rue Robichaud

Dépôt de deux soumissions pour l'installation d'une purge à l'extrémité de la rue Robichaud :

Hugues Guérette Inc.	5350\$ plus taxes
Excavations Bourgoïn & Dickner	8972\$ plus taxes

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Hugues Guérette Inc. pour l'installation d'une purge au réseau d'aqueduc à la section sud de la rue Robichaud pour un coût de 5350\$ plus taxes.

2013-06-182.7.6 Station de pompage - 498 rue du Patrimoine

Il a été convenu d'acheter le terrain contenant la servitude du terrain au 498 rue du Patrimoine pour l'installation de la station de pompage d'une superficie d'environ 50 pieds par 20 pieds.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte d'acheter le terrain ayant la servitude du 498 rue du Patrimoine sur une superficie d'environ 50 pieds par 20 pieds pour l'installation de la station de pompage du propriétaire du lot 192-P et accepte d'en défrayer le coût de 6.16\$ du mètre carré.

Que madame Marie-Josée Raymond notaire soit mandaté pour rédiger le contrat entre la municipalité et monsieur Jean-Paul Michaud.

Que madame Ghislaine Côté Daris et madame Madeleine Lévesque directrice générale soient autorisés à signer l'acte notarié pour la Municipalité de Cacouna.

2013-06-183.7.7 Piquetage des terrains de station de pompage

Dépôt de deux soumissions pour le piquetage des terrains des nouvelles stations de pompage sur la rue du Patrimoine (SP-3, SP-4 et SP-5).

Parent et Ouellet	1500\$ plus taxes : 1724.63\$
Asselin & Royer	2300\$ débours et taxes incluses

Il est proposé par monsieur André Guay
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Parent & Ouellet arpenteurs géomètres pour l'installation de bornes d'arpentage aux trois nouvelles stations de pompage de la rue du Patrimoine Ouest au coût de 1500\$ plus taxes soit la somme de 1724.63\$.

2013-06-184.7.8 Requête introductive d'instance - Allen

Bernier Beaudry Inc. avocats d'Allen nous a expédié copie d'une requête introductive nous convoquant à la cour supérieure à Québec le 11 juillet 2013 pour une réclamation au montant de 323 165.23\$.

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna mandate Me Yves Boudreault pour répondre à cette requête d'ici le 15 juin (date maximale) et de demander à ce que le Ministère des Transports soit introduit en garantie de cette cause.

Que la cause soit transférée dans le district de Kamouraska.

7.9 Redevances - élimination matières résiduelles

Le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs nous avise que les redevances pour l'élimination de matières résiduelles seront indexés à compter du 1^{er} juillet 2013 pour passer de 9.50\$ à 9.69\$ la tonne métrique. Cela portera les redevances à un montant total de 21.10\$ la tonne métrique.

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Rapport des permis de construction et des certificats d'autorisation

Les statistiques des permis généraux et certificats sont déposés au conseil pour information générale.

2013-06-185.8.2 Règlement no 45-12 - modifications règlement zonage 19-08-2

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

PROJET DE RÈGLEMENT N° 45-12
Règlement modifiant le règlement de ZONAGE numéro 19-08-2

- **RELATIVEMENT** à l'ajout de clauses à l'article 8.2.1.1 concernant « abri d'hiver, clôture à neige, toile couvre sol);
- **RELATIVEMENT** à la modification de l'article 10.1.2 concernant la localisation de l'aire de stationnement ;
- **RELATIVEMENT** à l'ajout d'un paragraphe à l'article 11.1.2 concernant « les enseignes autorisées sans certificat d'affichage » ;
- **RELATIVEMENT** à l'ajout de clauses au chapitre 12 concernant la protection du milieu riverain et hydrique des lacs et cours d'eau concernant les interventions en zone inondable et bande de protection;
- **RELATIVEMENT** à l'autorisation d'entreposage extérieur type A et B dans la zone 119 ;
- **RELATIVEMENT** à l'agrandissement de la zone 124-H

ATTENDU QUE la Municipalité de Cacouna a adopté le règlement de zonage numéro 19-08-2, le 02 mars 2009 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 mars 2009;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite corriger la formulation de certains articles, et préciser la contenu de certains autres articles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 novembre 2011 et du 9 janvier 2012;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 20 février 2012;

ATTENDU QU'une assemblée publique a été tenue le 12 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont
et résolu à l'unanimité des membres présents,

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le deuxième projet de règlement no 45-12 modifiant le règlement de zonage 19-08-2 comme suit :

Au règlement de zonage 19-08-2 ajouter au paragraphe:

ARTICLE 1

8.2.1.1 Abri d'hiver, clôture à neige, toile couvre sol

Les articles suivants :

7° Un seul abri d'hiver par logement (garage simple largeur ou double largeur). Toute autre installation d'abri temporaire nécessite l'obtention d'un permis de la municipalité. Le permis d'autorisation demeure gratuit et n'a pas besoin d'être renouvelé à tous les ans)

8° Aucune installation hivernale de protection ne doit représenter une nuisance excessive pour le voisinage et les moyens et matériaux utilisés ne doivent pas être déraisonnables par rapport au besoin de protection de la végétation. Les matériaux de démolition ne peuvent servir à stabiliser les toiles couvre sol. Sauf pour de nouvelles plantations, les toiles couvre-sol ne peuvent être installées que sur une bande de 6m en bordure de rue et être stabilisées avec des piquets plantés dans le sol ou des poids à profil bas (moins de 10cm).

Les clôtures à neige devront être constituées de matériaux uniformes.

ARTICLE 2

Le second paragraphe du point 10.1.2 du règlement de l'aire de stationnement soit remplacé par ce qui suit :

- Le stationnement en façade est prohibé dans toutes les zones. Nonobstant la phrase précédente, le stationnement en façade est autorisé pour l'usage multifamilial aux conditions suivantes :

- Pour l'usage multifamilial à 3 ou 4 logements, aucun stationnement ne peut occuper plus de 60% du terrain en façade. L'accès doit se faire par deux entrées individuelles (qui ne sont pas reliées) situées de part et d'autre de la façade (comme pour les résidences isolées) ou par une entrée simple depuis la rue qui donne ensuite accès aux cases de stationnement. Dans ce dernier cas une bande de verdure d'au moins 1,5m sépare l'aire de stationnement de l'emprise publique.

- Sauf pour déserte, aucun stationnement n'est autorisé en façade pour les immeubles de plus de 4 logements.

- Nonobstant les autres règles de construction et de lotissement, si un terrain ne permet pas le respect des normes d'aménagement des façades, le nombre de logement devra être réduit.

- Les terrains en façade des multi-logements devront avoir un paysagement comparable à celui des terrains qui l'entoure et inclure au moins 1 arbre par 2 logements et des arbustes.

- Aucune case de stationnement ne pourra se trouver à moins de 2,5 m d'une fenêtre en façade.

ARTICLE 3

À l'article **11.1.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage**

Ajouter :

11° Les marqueurs installés par les déneigeurs doivent respecter la réglementation sur les enseignes (11.1.2). Tout autre marquage des piquets par les déneigeurs ne doit servir qu'à identifier le déneigeur (une identification par terrain). La partie lettrée ne doit pas dépasser une superficie de 200 cm².

ARTICLE 4

12.1.3 Règles minimales relatives à la bande de protection côtière adjacente au fleuve Saint-Laurent

Le plan ci-joint identifie les secteurs touchés par les dispositions suivantes en fonction du type de microfalaise présente. (terrasse de plage ou marais maritime). Les dispositions du présent règlement sont en supplément des dispositions relatives aux rives, au littoral, aux plaines inondables. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Les interdictions issues des articles 12.1.3.1 et 12.1.3.2 peuvent être levées à la condition qu'une expertise géologique ait été produite ou à la condition que des mesures de protection contre l'érosion littorale aient été réalisées conformément au premier alinéa de l'article 12.1.3.3. ou que les protections actuellement en place aient été certifiées conformes lors d'une expertise hydraulique effectuée par un professionnel autorisé.

12.1.3.1. Dispositions relatives aux bâtiments principaux

- Toute construction ou reconstruction d'un bâtiment principal est interdite à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur à terrasse de plage et de 25 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur de marais maritime. Le déplacement d'un bâtiment principal dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur à terrasse de plage et de 25 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur de marais maritime est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve.

- Tout agrandissement d'un bâtiment principal visé par un avis d'imminence émis par le gouvernement du Québec est interdit.

- Tout agrandissement ayant pour effet d'augmenter la superficie au sol d'un bâtiment principal est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux.

- Tout agrandissement impliquant d'ajouter ou de modifier les fondations d'un bâtiment principal visé par le présent règlement devra recevoir des fondations conformes aux spécifications contenues dans le chapitre 4 du règlement de construction 21-08-2 de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, est considéré comme côte de crue centenaire le point le plus haut se trouvant à 30 mètres mesuré depuis la ligne des hautes eaux.

- Toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal sans fondation du groupe d'usages rattaché aux aires d'affectation de conservation et récréative sont toutefois permis en respectant une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

- Pour tous les travaux autorisés en vertu de 12.1.3.1, une bande de végétation de 5 m devra être préservée ou mise en place dans la bande riveraine, le tout conformément aux autres dispositions visant l'aménagement des rives.

12.1.3.2 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires

Toute construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Le déplacement d'un bâtiment accessoire dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve.

Toute construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire dont la superficie au sol totale demeure inférieure à 15 mètres carrés, qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de remblai ou déblai, est toutefois permis dans la marge de précaution de 15 mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux.

12.1.3.3 Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation

Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique (par un professionnel autorisé). Nonobstant le premier alinéa :

- Les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés dans le littoral;

- Les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées;

- Les travaux de renaturation des rives par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés, incluant tout travaux temporaires ou semi-temporaires (pieux et branchages, treillis végétal et autres aménagements biodégradables) visant la stabilisation des berges par la végétation;

- Est permis l'édification de passerelles visant le maintien de l'intégrité de la végétation du littoral, ainsi que les appuis au sol desdites passerelles;

- Les travaux de réparation d'un ouvrage existant peuvent être réalisés sans empiètement en direction du littoral du fleuve.

12.1.4 Règles spécifiques pour le littoral du fleuve Saint-Laurent

Les dispositions de cet article sont en supplément des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

12.1.4.2 Circulation.

- Toute circulation motorisée est interdite sur le littoral.

- Toute circulation animale ou humaine est interdite dans une zone tampon de 10 m en aval de la rive (vers le fleuve) ou dans les zones végétalisées ou en voie de végétalisation du littoral ainsi que là où un affichage l'interdit ou la régie de façon spécifique.

Le passage entre le littoral et la rive doit se faire dans les endroits publics par des ponceaux spécifiquement aménagés ou aux endroits spécifiquement aménagés et identifiés par affichage.

En tout temps la municipalité peut restreindre ou interdire l'accès à un secteur du littoral.

ARTICLE 5

Autoriser l'entreposage extérieur de type A et B dans la zone 119 comme suit :

Type A :

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètres. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

Type B :

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété, sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique dont la distance est fixée à 75 centimètres.

ARTICLE 6

Modifier la zone 75-R pour une superficie de 100 pieds par 100 pieds du côté est de la propriété afin que cette superficie fasse partie de la zone 124-H, zone voisine.

ARTICLE 7

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8.3 CPTAQ - Ferme Figali

Madame Sylvie Emond service d'ouverture des dossiers de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec nous avise qu'elle a reçu la demande d'autorisation de la Ferme Figali inc.

8.4 CPTAQ - Interwind Corporation

Me Eve-Andrée Charest de la direction des affaires juridiques de la Commission de protection du territoire agricole nous avise qu'un rapport agronomique dans le dossier 356612 illustrant le terrain après les travaux et certifiant que ce terrain présente maintenant les mêmes conditions d'exploitation qu'avant le début des travaux devra être produit d'ici le 6 juillet 2013.

8.5 Avis motion - Remplacer zone 84-P par 85-CH

Avis de motion est donné par le conseiller monsieur Rémi Beaulieu qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté pour adoption un règlement modifiant la zone 84-P par 85-CH.

9.1 LOISIRS ET CULTURE

2013-06-186.9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou Inc.

Dépôt du rapport mensuel de monsieur Jean-Yves Chouinard, Coordonnateur en loisirs.

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte le contrat du chansonnier de la St-Jean-Baptiste, M. Hubert Cotton au montant de 350\$ pour la soirée du 23 juin 2013.

9.2 Animation rurale - remboursement

La direction d'Animation rurale nous a expédié une correspondance nous informant qu'un remboursement de 1661.65\$ est confirmé pour l'année 2012 étant donné l'absence d'un agent de développement durant plusieurs périodes en 2012.

2013-06-187.9.3 URLS - assemblée générale 5 juin 2013

Madame Lucille Poirier, directrice générale de l'Unité Régionale de Loisir et de Sport du Bas-Saint-Laurent nous invite à l'assemblée générale qui se tiendra le 5 juin à Rimouski.

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte que monsieur Jean-Yves Chouinard coordonnateur des loisirs assiste à l'assemblée générale de l'URLS à Rimouski et que les frais encourus soient remboursés sur présentation de pièces justificatives.

9.4 Gouvernement du Canada - Moniteur de terrain de jeux - subvention

Le Gouvernement du Canada a confirmé aux Loisirs Kakou Inc. l'attribution de la subvention de 3495\$ pour un moniteur de terrain de jeux durant l'été 2013.

2013-06-188.9.5 Don - journée conférence du 6 juillet 2013 - Centre Jeunes de Cacouna

M. Pascal Morin, coordonnateur Centre-Jeunes de Cacouna nous informe des donateurs pour la journée conférence jeunesse du 6 juillet prochain.

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise de verser une somme 600\$ au Centre-Jeunes de Cacouna pour la tenue d'une journée conférence jeunesse qui se tiendra à Cacouna le 6 juillet 2013.

9.6 Transport Vas-Y

Madame Marimaud Morin-Dupras, agente de développement, nous avise de la tenue d'une première expérience avec le transport Vas-Y qui se tiendra le 14 juin prochain. Les citoyens sont invités à monter à bord du transport pour un aller-retour gratuit et participer à une sortie culturelle.

9.7 Caisse Populaire Du Parc et Villeray - contribution financière

M. Maurice Dionne, directeur général de la Caisse Populaire Du Parc et Villeray nous informe qu'une contribution de 5000\$ a été accordée à notre municipalité à même le fonds d'aide au développement du milieu pour le projet de relocalisation de la bibliothèque de la municipalité et ce, si le projet se réalise.

10. PARCS ET TERRAINS DE JEUX

11. AUTRES DOSSIERS

12. INFORMATIONS

13. AFFAIRES NOUVELLES

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2013-06-189.15 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 21h13 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Madeline Lévesque, dir. gén. /sec. trés.

Ghislaine Daris, mairesse
